

**CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS  
PROVINCE DE QUÉBEC**

Montréal, le 27 janvier 2011

**RÉSIDENCE LE MONACO INC.**  
130, boulevard Alexis-Nihon  
Saint-Laurent (Québec) H4R 2K8

«L'EMPLOYEUR»

et

**TEAMSTERS QUÉBEC, LOCAL 1999 (FTQ)**  
Accréditation : AM-1005-4483  
100-9393, rue Edison  
Anjou (Québec) H1J 1T4

«LE SYNDICAT»

**DÉCISION DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS  
(article 111.0.19 du Code du travail)**

---

**Le Conseil est composé de M<sup>e</sup> Françoise Gauthier, vice-présidente, ainsi que de M<sup>me</sup> Édith Keays, M<sup>me</sup> Anne Parent, M. Daniel Villeneuve et M<sup>e</sup> Judith Lapointe, membres.**

- [1] Le 18 novembre 2009, le gouvernement du Québec a adopté le décret n° 1208-2009 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.
- [2] Le 21 janvier 2011, le Conseil a reçu un avis du Syndicat indiquant son intention de recourir à la grève dès le 2 février 2011, à compter de 0 h 01, pour une durée indéterminée. Le Syndicat a également joint à son avis la liste des services essentiels qu'il entendait maintenir lors de cette grève.

- [3] Conformément à l'article 111.0.18 du Code du travail, les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir lors d'une grève. Le Conseil les a donc convoquées à une séance de médiation en vue de les amener à s'entendre sur les services essentiels à maintenir.
- [4] À l'issue de la rencontre de médiation tenue le 25 janvier 2011, les parties ont conclu une entente sur les services essentiels.
- [5] Selon l'article 111.0.19 du Code du travail, il appartient maintenant au Conseil d'évaluer la suffisance des services proposés à cette entente.

### **PROFIL**

- [6] La résidence Le Monaco est une résidence privée pour personnes âgées, ne détenant pas de permis du ministère de la Santé et des Services Sociaux. Elle compte 165 appartements et 96 studios, tous munis d'une sonnette d'alarme. Actuellement, 147 personnes y demeurent et 12 d'entre elles occupent l'unité de soins.

### **Effectifs**

- [7] Pour fournir les services, la résidence Le Monaco emploie 60 salariés.
- [8] Parmi ces salariés, 12 sont non syndiqués, soit : 1 coordonnateur des loisirs, 1 chauffeur, 1 conseiller en location, 2 agents de relations publiques, 1 adjoint administratif ou technicien en administration, 1 directeur des services alimentaires, 1 chef de la salle à manger, 1 directeur des soins, 1 directeur général, 1 directeur général adjoint et 1 chef de maintenance.
- [9] Les 50 autres salariés sont syndiqués. Le Syndicat faisant l'objet de la présente décision regroupe 41 salariés, répartis comme suit : 4 réceptionnistes, 10 préposés aux résidents, 4 cuisiniers (dont 1 occasionnel), 10 préposés à la salle à manger, 4 préposés à la vaisselle, 5 préposés à l'entretien ménager, 2 préposés aux travaux lourds et 2 préposés à la maintenance. Les 9 autres salariés syndiqués, soit 3 infirmières et 6 infirmières auxiliaires, sont regroupés dans une unité d'accréditation distincte.

### **Clientèle**

- [10] La moyenne d'âge des résidents est de 86 ans, le plus jeune ayant 59 ans et le plus vieux ayant 104 ans.

- [11] Près de 50 % des résidents sont autonomes, 35% sont non autonomes et nécessitent des soins alors que 15 % d'entre eux sont en perte d'autonomie.
- [12] Une soixantaine de résidents se déplace à l'aide d'une marchette et une dizaine avec une chaise roulante.
- [13] Les 12 résidents qui occupent l'unité de soins sont des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de confusion ; ils requièrent donc plus d'encadrement. Au moins 9 autres résidents éprouvent des problèmes cognitifs.

### **Services médicaux**

- [14] Au moins 35 résidents ont besoin d'aide pour la gestion de leur médication. Les dosettes sont préparées par la pharmacie et distribuées par le personnel infirmier.
- [15] Les autres soins infirmiers dispensés sont : les tests de glycémie, injections d'insuline (en moyenne 3 fois par jour), la pose des pansements, l'administration des gouttes, l'utilisation des pompes, la prise de pression artérielle et la prise de poids.

### **Soins d'hygiène**

- [16] Les soins d'hygiène sont donnés par les préposés aux résidents auprès d'une dizaine de résidents pour la douche et de 5 autres résidents pour la toilette partielle et ce, à raison de 2 ou 3 fois par semaine. De plus, 12 résidents reçoivent de l'aide des préposés aux résidents pour se vêtir et se dévêtir (7 jours par semaine). Les préposés font aussi le lit de 7 résidents.

### **Service alimentaire**

- [17] Le service alimentaire est optionnel mais devient obligatoire une fois inscrit au bail. À cet égard, le repas du déjeuner est pris par 61 résidents, le repas du dîner par 92 résidents et celui du souper par 115 résidents. Ces repas sont servis dans une salle à manger d'une capacité de 244 personnes. Une vingtaine de résidents se font apporter leur cabaret à leur unité de logement ou à l'unité de soins; 4 d'entre eux requièrent de l'assistance pour manger.

### **Buanderie**

- [18] Le service de buanderie est dispensé par les préposés à l'entretien ménager. Seule une partie de la clientèle (10%) utilise le service de buanderie, tant pour les effets

personnels que pour les serviettes et la literie; les autres résidents s'occupent eux-mêmes de leur lavage. La buanderie est en opération 2 jours par semaine.

### **Entretien ménager**

[19] L'entretien ménager est inclus dans le coût de location. Les préposés à l'entretien ménager s'occupent des unités de logement tandis que les préposés aux travaux lourds font le travail nécessaire dans les aires communes.

### **ANALYSE**

[20] Devant cette grève à durée indéterminée, les parties ont convenu de maintenir les services essentiels suivants durant la grève :

Résidence Le Monaco inc.  
130, boulevard Alexis-Nihon  
Saint-Laurent (Québec) H4R 2K8

ET

Teamsters Québec, local 1999 (FTQ)  
AM-1005-4483  
100-9393 rue Edison  
Anjou (Québec) H1J 1T4

### **ENTENTE**

Attendu que la Résidence Le Monaco inc. est un service public visé par l'article 111.0.16 du Code du travail ;

Attendu que le gouvernement a adopté un décret d'assujettissement des parties conformément à l'article 111.0.18 du Code du travail ;

Attendu que les membres du Syndicat déclencheront une grève générale illimitée à compter de 00 h 01 le 2 février 2011 ;

Les parties s'entendent sur les points suivants :

- Seul(e)s les salarié(e)s qualifié(e)s en grève doivent fournir les services essentiels énumérés à la présente ;
- Le Syndicat s'engage à laisser le libre accès aux résidents, aux personnes visiteuses, aux fournisseurs ainsi qu'aux autres travailleurs de la résidence ;
- Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le Syndicat s'engage à fournir, à la réquisition de l'Employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation ;

- Le temps de grève exercé par les salarié(e)s s'exercera à proximité de la résidence ;
- Les personnes répondantes de l'application des services essentiels à assurer pendant la grève sont pour le Syndicat Gilbert Michetti ... et pour l'Employeur Danielle Vincent ... ;
- Les parties conviennent de se rencontrer deux (2) semaines après le début de la grève afin de faire le point sur l'application de l'entente ;
- Les parties s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution et s'engagent à informer rapidement la médiatrice désignée par le Conseil des services essentiels de toute mésentente dans l'application des services essentiels.

De façon plus détaillée, les parties s'entendent à l'effet que les services ci-après énumérés sont des services essentiels qui doivent être rendus pendant la durée de la présente grève :

#### 1. Cuisine

- Cuisinier (temps travaillé de 91 heures/120 heures)  
1 cuisinier de 6h00 à 12h30 du mardi au samedi  
1 cuisinier de 6h00 à 12h30 dimanche et lundi  
et de 12h30 à 19h00 du mardi au jeudi  
1 cuisinier de 12h30 à 19 h00 du vendredi au lundi

Il y a 1 pause de 15 minutes payées selon la cédule habituelle ;

Le cuisinier fera la préparation d'un menu par jour (incluant soupe, salade et plat principal) ou l'offre d'un choix à la carte précédemment définit ;

Le cuisinier ne fera plus la préparation des desserts et de la nourriture offerte en collation lors d'activités sociales ;

Le cuisinier fera le nettoyage nécessaire à la protection de la salubrité et le fera selon la pratique habituelle.

- Préposé à la vaisselle (temps travaillé de 56 heures/95 heures)  
1 préposé à la vaisselle de 11h00 à 15h00 du mardi au samedi  
1 préposé à la vaisselle de 11h00 à 15h00 dimanche, lundi  
et de 18h00 à 22h00 du mardi au jeudi

1 préposé à la vaisselle de 18h00 à 22h00 du vendredi au lundi

Il y a 1 pause de 15 minutes payées selon la cédule habituelle ;

Ne fera pas la vaisselle du déjeuner (assiettes en carton) ;

Le lavage des chaudrons et le lavage du plancher de cuisine se feront selon la pratique habituelle.

## 2. Salle à manger

- Préposé à la salle à manger (temps travaillé de 150,5\200 heures)
  - 1 préposé à la SAM de 7h00 à 10h00 X 7 jours
  - 1 préposé à la SAM de 7h30 à 10h00 X 7 jours
  - 1 préposé à la SAM de 11h00 à 13h00 X 7 jours
  - 2 préposés à la SAM de 11h30 à 14h30 X 7 jours
  - 1 préposé à la SAM de 16h30 à 19h30 X 7 jours
  - 2 préposés à la SAM de 17h00 à 19h30 X 7 jours

Les préposés à la salle à manger font le service auprès des résidents et certains travailleront une demi- heure avant pour faire la distribution des plateaux.

## 3. Entretien ménager

- Préposé entretien ménager (chambres) (temps travaillé de 90 heures\120 heures)
  - 1 préposé de 7h00 à 13h30 X 5 jours
  - 1 préposé de 7h00 à 14h00 X 5 jours
  - 1 préposé de 10h00 à 16 h30 X 5 jours

Il y a 1 pause de 15 minutes payées selon la cédule habituelle ;

Les préposés à l'entretien ménager feront le ménage des chambres incluant la buanderie de la literie.

- Préposé entretien ménager (travaux lourds) (temps travaillé de 40 heures\80 heures)
  - 1 préposé de 8h00 à 12h00 X 5 jours
  - 1 préposé de 16 h00 à 20h00 X 5 jours

Les préposés aux travaux lourds auront à sortir les déchets, nettoyer les aires communes, les salles de bain, le plancher de l'entrée ainsi que la salle à manger.

#### 4. Maintenance

- Préposé à la maintenance (temps travaillé de 35 heures/80 heures)  
1 préposé de 7h00 à 12h00 du lundi au jeudi  
1 préposé de 7h00 à 12h00 du vendredi au dimanche

Il y a 1 pause de 15 minutes payées selon la cédule habituelle ;

Les préposés à la maintenance voient à l'enlèvement de la neige des entrées, feront leur routine de sécurité, les réquisitions urgentes comme les bris d'équipement et changeront les lumières pour assurer la sécurité.

#### 5. Soins légers

- Préposé aux résidents (aucun temps de grève)  
1 préposé de 7h30 à 14h30 X 5 jours  
1 préposé de 7h30 à 15h30 X 7 jours  
1 préposé de 15h30 à 23h30 X 7 jours  
1 préposé de 23h30 à 7h30 X 7 jours

Pour les préposés aux résidents, tous les services actuels seront maintenus selon la pratique habituelle.

#### 6. Administration

- Préposé à la réception (temps travaillé de 84 heures\108,5 heures)  
1 préposé de 8h00 à 14h00 X 7 jours  
1 préposé de 14h00 à 20h00 X 7 jours

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal le 25 janvier 2011-01-28

Syndicat

Employeur

(s) \_\_\_\_\_  
Gilbert Michetti  
Conseiller syndical

(s) \_\_\_\_\_  
Lucie B. Sheridan  
Directrice générale

[21] Le Conseil doit évaluer la suffisance des services essentiels proposés afin de ne pas mettre en danger la santé ou de la sécurité des résidents tout au cours de la grève.

- [22] Les parties conviennent notamment dans leur entente que, pendant la grève, seuls les salariés qualifiés en grève fourniront les services essentiels. Le Conseil comprend que l'expression « salariés qualifiés » réfère aux salariés qui effectuent normalement le travail requis par l'Employeur.
- [23] Pour la durée de la grève, les parties établissent les horaires de travail et précisent certaines des tâches à maintenir en services essentiels, par catégorie d'emploi. Aucun temps de grève n'est cependant prévu pour les préposés aux résidents, qui accompliront leurs tâches selon la pratique habituelle.
- [24] Le Conseil comprend également que les préposés à la salle à manger dont l'horaire de travail débute à 7 h, 11 h et 16 h 30 verront à distribuer les plateaux de repas dans les unités requises.
- [25] L'entente précise par ailleurs que les salariés exerceront leur temps de grève sur place, à proximité de la résidence, et que le libre accès à l'établissement sera assuré aux résidents, aux visiteurs, aux autres travailleurs et aux fournisseurs.
- [26] Les parties s'entendent qu'advenant une situation exceptionnelle et urgente non prévue et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population, le Syndicat fournira, à la demande de l'Employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à la situation. Pour le Conseil, l'expression « au besoin » signifie que le Syndicat devra répondre promptement et sans délai à la demande de l'Employeur.
- [27] Les parties conviennent aussi qu'advenant des difficultés dans l'interprétation ou l'application de l'entente sur les services essentiels, elles communiqueront sans délai avec la médiatrice du Conseil assignée à leur dossier.
- [28] Afin d'assurer une application efficace de l'entente, les parties ont prévu diverses modalités d'application des services essentiels telles que l'identification des représentants responsables des services essentiels de part et d'autre. Les parties conviennent de se rencontrer 2 semaines après le début de la grève afin de faire le point sur l'application de l'entente.
- [29] **PAR CONSÉQUENT**, après examen de l'entente intervenue entre les parties le 25 janvier 2011, le Conseil :

**[30] DÉCLARE**

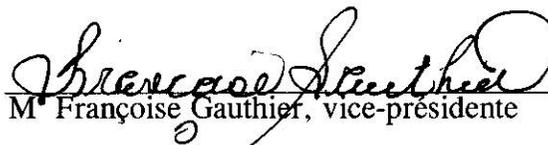
que les services essentiels qui y sont prévus, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger ;

**[31] DÉCLARE**

que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 25 janvier 2011, tel que reproduite au paragraphe 20 de la présente décision.

**[32] RAPPELLE**

aux parties qu'advenant des difficultés quant à la mise en application de l'entente des services essentiels, elles doivent en faire part à la médiatrice du Conseil dans les plus brefs délais afin que celle-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire et, s'il y a lieu, en saisir le Conseil.

**LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS**

M<sup>me</sup> Françoise Gauthier, vice-présidente

Résidence Le Monaco inc.  
130, boulevard Alexis-Nihon  
Saint-Laurent (Québec) H4R 2K8

ET

Teamsters Québec, local 1999 (FTQ)  
AM-1005-4483  
100-9393 rue Edison  
Anjour (Québec) H1J 1T4

## ENTENTE

Attendu que la Résidence Le Monaco inc. est un service public visé par l'article 111.0.16 du Code du travail ;

Attendu que le gouvernement a adopté un décret d'assujettissement des parties conformément à l'article 111.0.18 du Code du travail ;

Attendu que les membres du Syndicat déclencheront une grève générale illimitée à compter de 00 h 01 le 2 février 2011 ;

Les parties s'entendent sur les points suivants :

- Seul(e)s les salarié(e)s qualifié(e)s en grève doivent fournir les services essentiels énumérés à la présente ;
- Le syndicat s'engage à laisser le libre accès aux résidents, aux personnes visiteuses, aux fournisseurs ainsi qu'aux autres travailleurs de la résidence;
- Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la réquisition de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation ;

*JM*  
*455*

- Le temps de grève exercé par les salarié(e)s s'exercera à proximité de la résidence ;
- Les personnes répondantes de l'application des services essentiels à assurer pendant la grève sont pour le syndicat Gilbert Michetti 514-778-8516 et pour l'employeur Danielle Vincent 514-206-9293 ;
- Les parties conviennent de se rencontrer deux (2) semaines après le début de la grève afin de faire le point sur l'application de l'entente ;
- Les parties s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution et s'engagent à informer rapidement la médiatrice désignée par le Conseil des services essentiels de toute mésentente dans l'application des services essentiels ;

De façon plus détaillée, les parties s'entendent à l'effet que les services ci-après énumérés sont des services essentiels qui doivent être rendus pendant la durée de la présente grève :

### 1. Cuisine

- Titre d'emploi : Cuisinier (temps travaillé de 91 heures/120 heures)  
 1 cuisinier de 6h00 à 12h30 du mardi au samedi  
 1 cuisinier de 6h00 à 12h30 dimanche et lundi  
 Et de 12h30 à 19h00 du mardi au jeudi  
 1 cuisinier de 12h30 à 19 h00 du vendredi au lundi

Il y a 1 pause de 15 minutes payées/selon la cédule habituelle ;  
 Le cuisinier fera la préparation d'un menu par jour (incluant soupe, salade, plat principal) ou l'offre d'un choix à la carte précédemment définit ;

Le cuisinier ne fera plus la préparation des desserts et de la nourriture offerte en collation lors d'activités sociales ;

Le cuisinier fera le nettoyage nécessaire à la protection de la salubrité et le fera selon la pratique habituelle.

- Titre d'emploi : Préposé à la vaisselle (temps travaillé de 56 heures/95 heures)  
 1 préposé à la vaisselle de 11h00 à 15h00 du mardi au samedi  
 1 préposé à la vaisselle de 11h00 à 15h00 dimanche, lundi  
 Et de 18h00 à 22h00 du mardi au jeudi  
 1 préposé à la vaisselle de 18h00 à 22h00 du vendredi au lundi

GM  
 43

Il y a 1 pause de 15 minutes payées/selon la cédule habituelle ;  
Ne fera pas la vaisselle du déjeuner car assiette en carton ;  
Le lavage des chaudrons et lavage du plancher de cuisine se feront selon pratique habituelle.

## 2. Salle à manger

- Titre d'emploi : Préposé à la salle à manger (temps travaillé de 150,5\200 heures)  
1 préposé à la SAM de 7h00 à 10h00 X 7 jours  
1 préposé à la SAM de 7h30 à 10h00 X 7 jours  
1 préposé à la SAM de 11h00 à 13h00 X 7 jours  
2 préposés à la SAM de 11h30 à 14h30 X 7 jours  
1 préposé à la SAM de 16h30 à 19h30 X 7 jours  
2 préposés à la SAM de 17h00 à 19h30 X 7 jours

Les préposés à la salle à manger font le service auprès des résidents et certains travailleront une demi- heure avant pour faire la distribution des plateaux.

## 3. Entretien ménager

- Titre d'emploi : Préposé entretien ménager (chambres)(temps travaillé de 90 heures\120 heures)  
1 préposé de 7h00 à 13h30 X 5 jours  
1 préposé de 7h00 à 14h00 X 5 jours  
1 préposé de 10h00 à 16 h30 X 5 jours

Il y a 1 pause de 15 minutes payées/selon la cédule habituelle ;  
Les préposés à l'entretien ménager feront le ménage des chambres incluant la buanderie de la literie.

- Titre d'emploi : Préposé entretien ménager (travaux lourds) (temps travaillé de 40 heures\80 heures)  
1 préposé de 8h00 à 12h00 X 5 jours  
1 préposé de 16 h00 à 20h00 X 5 jours

Les préposés Travaux lourds auront à sortir les déchets, nettoyer les aires communes, les salles de bain, le plancher de l'entrée ainsi que la salle à manger.

## 4. Maintenance

- Titre d'emploi : Préposé à la maintenance (temps travaillé de 35 heures/80 heures)  
1 préposé de 7h00 à 12h00 du lundi au jeudi

GM  
435

1 préposé de 7h00 à 12h00 du vendredi au dimanche

Il y a 1 pause de 15 minutes payées/selon la cédule habituelle ;  
Les préposés à la maintenance voient à l'enlèvement de la neige des entrées, feront leur routine de sécurité, les réquisitions urgentes comme les bris d'équipement et changeront les lumières pour assurer la sécurité.

**5. Soins légers**

- Titre d'emploi : Préposé aux résidents (aucun temps de grève)  
1 préposé de 7h30 à 14h30 X 5 jours  
1 préposé de 7h30 à 15h30 X 7 jours  
1 préposé de 15h30 à 23h30 X 7 jours  
1 préposé de 23h30 à 7h30 X 7 jours

Pour les préposés aux résidents, tous les services actuels seront maintenus selon la pratique habituelle.

**6. Administration**

- Titre d'emploi : Préposé à la réception (temps travaillé de 84 heures\108,5 heures)  
1 préposé de 8h00 à 14h00 X 7 jours  
1 préposé de 14h00 à 20h00 X 7 jours

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal le 25 janvier 2011

Syndicat



Gilbert Michetti  
Conseiller syndical

Employeur



Lucie B. Sheridan  
Directrice générale